

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 18**

Objet : La QUARANTAINE des animaux vivants

Référence : Règlement (CE) n° 615/98 abrogé et règlement (CE) n° 639/2003 de la Commission du 09 avril 2003

Règlement (CE) n° 800/99 modifié relatif aux restitutions à l'exportation

La Commission a rappelé lors d'un récent Comité de Gestion Mécanisme des Echanges à Bruxelles les conditions de paiements des restitutions pour les exportations d'animaux vivants au regard des éléments survenant pendant la période quarantaine.

1. Les règlements (CE) n° 615/98 abrogé et n° 639/2003 s'appliquent jusqu'au premier point de déchargement dans le pays tiers de destination. Tout ce qui arrive pendant la période de quarantaine (décès, abattage, maladie...) après le déchargement est soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 800/99.

2. Deux situations sont donc à envisager :

- **Restitution à taux unique** (bovins reproducteurs de race pure) : le règlement n° 800/99 prévoit que le paiement de la restitution est effectué sur la base de la preuve de la sortie de l'Union européenne.

Attention, l'application de l'article 20 §4 a (remboursement de la restitution si la marchandise est détruite ou avariée) peut conduire à remettre en cause la restitution, en cas de décès, maladie, abattage d'animaux pendant la période de quarantaine à destination.

Aussi, il est **vivement recommandé** aux opérateurs qui exportent des bovins reproducteurs de race pure de produire à l'appui des demandes de restitutions des attestations de sortie de quarantaine ou d'alerter l'Office. A défaut, lors de

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 18

27/10/2003

contrôles a posteriori, la sanction pour intentionnalité sera appliquée (remboursement de 200% de la restitution).

Par ailleurs, les PEE de la Fédération de Russie, d'Algérie et de Pologne, nous ont confirmé l'existence d'une quarantaine vétérinaire.

- **Restitutions différenciées (exigence d'une PAD, bovins destinés à la boucherie)** : le paiement de la restitution à l'exportation est réalisé sur la preuve de l'importation en pays tiers, ce qui inclut la sortie de quarantaine.

Il est donc **exigé** des opérateurs qui exportent des bovins destinés à la boucherie de produire à l'appui des demandes de restitutions des attestations de sortie de quarantaine, ce document faisant partie intégrante de la PAD. A défaut, le paiement de la restitution sera refusé et lors de contrôles a posteriori, la sanction pour intentionnalité sera appliquée (remboursement de 200% de la restitution).

REMARQUES, seules les exportations de bovins de boucherie à destination du Liban et de l'Egypte bénéficient à ce jour de restitutions à l'exportation (restitution différenciée). Le PEE du Liban nous a par ailleurs confirmé qu'il existait une période de quarantaine et que le document « permis d'enlever » attestait de la sortie de quarantaine.

Nous nous tenons à votre disposition pour prendre contact avec les PEE afin de s'assurer de l'existence d'une période de quarantaine à destination.

**Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs,**

Jean-Claude THEVENIN



N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE
Note aux opérateurs n° 18

27/10/2003